

Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

CHARTRE DU LABEL « larecharge » « OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE » (CPO) de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Définitions :

Une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) est un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

Une station de recharge est une zone géographique comportant des IRVE associées à des emplacements de stationnement et exploitée par un seul opérateur.

Un point de recharge est une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

Un aménageur est le maître d'ouvrage d'une infrastructure de recharge jusqu'à sa mise en service et le propriétaire de l'infrastructure dès lors qu'elle est en service.

Un opérateur d'infrastructure de recharge (CPO) est la personne qui exploite une station de recharge pour son propre compte ou pour le compte d'un aménageur.

Un opérateur de services de mobilité électrique (eMSP) est un prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques, incluant des services d'information de disponibilité, d'accès à la recharge, d'information sur le service délivré en temps réel et du service de paiement.

ARTICLE 1. Demande de labellisation

Les CPO peuvent demander l'attribution du label larecharge « Opérateur d'infrastructure de recharge » pour le niveau de service qu'il apporte auprès des eMSP sur les stations de recharge publiques¹ qu'il exploite sur le territoire de la Métropole.

Pour obtenir ce label, l'opérateur doit respecter les principes définis dans les tableaux en annexe 1 de la présente charte.

ARTICLE 2. Contenu et instruction du dossier de labellisation

La composition du dossier de demande d'attribution initiale du label est définie dans l'annexe 2 de la présente charte.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence instruit les demandes de labellisation et délivre les labels.

¹ Respectant en conséquence les réglementations en vigueur

ARTICLE 3. Communication

La communication du service CPO est assurée par l'opérateur.

L'opérateur labellisé CPO par la Métropole Aix-Marseille-Provence doit afficher sur les bornes labellisées, à côté de ses propres marques, la marque du label « larecharge » (logo) dans l'objectif de rendre lisible la labellisation de la station de recharge considérée.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence encourage les messages relatifs aux mobilités qui s'inscrivent dans une politique de développement durable.

Ainsi toute promotion, communication où le service labellisé ne respecterait pas ce principe est proscrite.

ARTICLE 4. Durée du label

Le label « larecharge » est attribué sans limitation de durée.

ARTICLE 5. Retrait du label

Le label peut être suspendu ou retiré lorsque l'opérateur ne satisfait plus aux conditions d'attribution du label, après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois.

En cas de retrait du label, l'opérateur est tenu de supprimer la marque « larecharge » de l'ensemble de ses IRVE dans un délai qui n'excède pas un mois.

ANNEXE 1 : Engagements de l'opérateur d'infrastructure de recharge

ANNEXE 2 : Procédure d'attribution du label

CHARTRE DU LABEL « larecharge »
 « OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE » (CPO)
 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE
 DE RECHARGE

A. Qualité de service

	Engagements	Proposition de valeur cible du paramètre
1.	Respect de la charte AFIREV « Engagements de qualité d'un aménageur ou opérateur de recharge pour les infrastructures accessibles au public en France ».	Labellisation obligatoire
2.	Le CPO s'engage à fournir à la Métropole d'Aix-Marseille- Provence et aux communes concernées un bilan trimestriel avant la fin du trimestre suivant. Ce bilan doit comprendre essentiellement les données de recharge sur les points de charge du CPO sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> • durée de charge, énergie dépensée, eMSP utilisé. 	Obligatoire
3.	L'opérateur met à disposition sur site un équipement permettant le paiement par carte bancaire (norme EMVCo)	Facultatif

B. Interfaçage avec les eMSP labellisés

	Engagements	Proposition de valeur cible du paramètre
1.	Le CPO s'engage à développer un interfaçage complet avec l'ensemble des eMSP labellisés permettant pour ces derniers d'avoir à disposition l'ensemble des données évoquées dans la charte AFIREV au chapitre 2, ainsi que les informations de recharge en temps réel à l'eMSP labellisé : <ul style="list-style-type: none"> • durée de charge, • énergie et puissance délivrées, • coût. Cet interfaçage pourra être : <ul style="list-style-type: none"> • Direct via une API sur la base OCPI éventuellement enrichi, • Indirect via une plateforme d'interopérabilité. 	Obligatoire
2.	Le CPO permet l'accessibilité au service du point de charge par l'application de l'eMSP labellisé via l'interfaçage développé mentionné ci-dessus (charte AFIREV 1.4).	Obligatoire
3.	Le CPO met à disposition une information sur l'occupation par un véhicule de l'emplacement de recharge, quel que soit l'état du point de charge considéré	Facultatif
4.	Si le CPO propose une tarification spécifique pour des abonnés (voir plus loin), il s'engage à rendre possible cet abonnement via le service eMSP.	Facultatif

C. En matière d’affichage sur le site

	Engagements	Proposition de valeur cible du paramètre
1.	Au côté des visuels de la marque du CPO, le CPO s’engage à afficher sur le site le label « larecharge », gage de qualité et marquant ainsi une continuité de service sur le territoire. De même, le logo de la Métropole sera également affiché.	Obligatoire
2.	Le CPO affichera la grille tarifaire de manière lisible et compréhensible sur le site, permettant d’identifier les prix appliqués sur chaque point de charge.	Obligatoire
3.	Le CPO affichera au niveau de chaque point de charge la puissance maximale que le point de charge peut délivrer (en kVA), en précisant si le courant de recharge est continu (DC) ou alternatif (AC).	Obligatoire
4.	Le CPO affichera au niveau de chaque point de charge son identifiant officiel.	Obligatoire

D. En matière de tarification

	Engagements	Proposition de valeur cible du paramètre
1.	Le CPO s’engage à facturer le service rendu selon deux types de calcul au choix du CPO : <ul style="list-style-type: none"> à la durée de connexion (en minutes). à l’énergie délivrée (en kWh - sous réserve d’un comptage MID au niveau du point de recharge) tant que la recharge est effective ; une fois la recharge effectuée, l’opérateur facture à la durée de connexion (en minutes) Aucun forfait de connexion, ni aucune autre clé de calcul ne sera appliquée.	Obligatoire
2.	Le CPO s’engage à appliquer une remise de 5% sur l’ensemble des transactions (tarification des sessions, coûts des abonnements, etc...) effectuées avec les eMSP labellisés de la Métropole.	Obligatoire
3.	Le CPO propose une tarification « abonnés » grand public (accessible à tous les eMSP labellisés, sans restriction) et/ou grands-comptes (accessible selon certains critères)	Facultatif
4.	Le CPO propose des services complémentaires auprès de grands comptes, comme notamment des points de charge réservés en exclusivité à une clientèle professionnelle (taxis, autopartage, logisticiens, etc...)	Facultatif

E. En matière d’échanges avec les collectivités

	Engagements	Proposition de valeur cible du paramètre
1.	Le CPO développe une procédure permettant d’informer les services municipaux sur l’occupation illicite d’un point de charge par un véhicule n’utilisant pas le service, en vue de sa verbalisation.	Facultatif

CHARTRE DU LABEL « larecharge »
« OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE » (CPO)
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 2

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU LABEL

ARTICLE 1. Constitution du dossier de demande de labellisation

Le dossier de demande d'attribution du label « Opérateur d'infrastructure de recharge » de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence comporte :

1. Les documents nécessaires à l'identification du demandeur et notamment :
 - Une copie de ses statuts
 - Un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une entreprise, ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association.
 - Un pouvoir de signature
2. La charte d'engagement signée et complétée de toutes les précisions nécessaires à l'évaluation de l'engagement de l'opérateur sur chaque items de la charte,
3. Tous les éléments d'appréciation permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de mesurer la pertinence du service au regard des attentes des clients, notamment les services supplémentaires que le CPO pourrait apporter aux clients sur les stations de recharge.

ARTICLE 2. Envoi de la demande par l'opérateur

La demande d'attribution du label est rédigée en français, et adressée sur la plateforme d'innovation de la Métropole : innovation.ampmetropole.fr

ARTICLE 3. Examen du dossier par la Métropole

La Métropole Aix Marseille Provence accuse réception des demandes d'attribution ou de renouvellement du label. Elle procède aux demandes éventuelles de précision ou de pièces manquantes.

La Métropole Aix Marseille Provence dispose d'un délai de deux mois pour instruire les dossiers et donner une réponse.

A l'issue de l'instruction de la demande, la Métropole Aix Marseille Provence notifie sa décision au demandeur par e-mail et sur le site innovation.ampmetropole.fr. Tout refus est motivé.